

23 septembre

**Proposition de M. Jamme, relative au Petit Equipement du premier Ban
de la Garde civique**

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 1831.

PROPOSITION.

Je propose à la Chambre la résolution suivante, qui, en cas d'adoption, sera envoyée sous forme de loi au Sénat :

ARTICLE PREMIER.

Les effets d'habillement et d'équipement que les communes sont tenues de fournir à leurs frais au premier Ban de la Garde Civique mobilisée, en vertu de la loi du 31 décembre 1830, consistent en une blouse, un schako et une ceinture.

ART. 2.

Toutes les autres parties de l'habillement nécessaires au Garde pour entrer en campagne, sont à la charge du Gouvernement.

Bruxelles, 23 septembre 1831.

Louis JAMME.

Projet de Règlement

POUR LA

Chambre des Représentans.

PROJET

De Règlement pour la Chambre des Représentans.

CHAPITRE PREMIER.

Du Bureau provisoire et de la Vérification des Pouvoirs.

ARTICLE PREMIER.

A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil.

Les quatre plus jeunes Députés font les fonctions de secrétaires.

ART. 2.

En cas de renouvellement intégral ou par moitié, six commissions de sept Membres sont formées par la voie du sort pour vérifier les pouvoirs. Tous les Membres élus prennent part à cette vérification.

En tout autre cas, la vérification est faite par une commission de sept Membres tirée au sort.

ART. 3.

Les procès verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, répartis entre les six commissions, et chacune d'elles nomme un Rapporteur chargé de présenter à la Chambre le travail de sa commission.

ART. 4.

La Chambre prononce sur la validité des élections, et le Président proclame Députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

CHAPITRE II.

Du Bureau Définitif.

ART. 5.

La Chambre, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection d'un Président, de deux Vice-Présidens et de quatre Secrétaires.

ART. 6.

Toutes ces nominations sont faites à la majorité absolue; celles des Vice-Présidens et des Secrétaires au scrutin de liste.

Cependant , au troisième tour de scrutin , qui est celui de ballottage , la majorité relative suffit.

Dans le cas d'égalité de suffrages le plus âgé est nommé.

ART. 7.

Les Secrétaires vérifient le nombre des votans ; des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin.

ART. 8.

Lorsque la Chambre est constituée , elle en donne connaissance au Roi et au Sénat.

ART. 9.

Les fonctions du Président sont de maintenir l'ordre dans l'Assemblée , de faire observer le règlement , d'accorder la parole , de poser les questions , d'annoncer le résultat des suffrages , de prononcer les décisions de la Chambre des Représentans et de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

Il ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener ; s'il veut discuter , il quitte le fauteuil , et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

ART. 10.

Les fonctions des Secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès verbal , d'en faire lecture , d'inscrire pour la parole les Députés suivant l'ordre de leur demande , de tenir note des résolutions , de faire l'appel nominal , de tenir note des votes ; en un mot , de faire tout ce qui est du ressort du bureau.

Les Secrétaires peuvent parler dans les discussions , mais en prenant chaque fois place parmi les Députés.

CHAPITRE III.

De la Tenue des Séances.

ART. 11.

Le Président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances.

Il indique à la fin de chacune d'elles , après avoir consulté la Chambre , le jour de la séance suivante et l'ordre du jour , lequel sera affiché dans la salle.

Sauf les cas d'urgence , le commencement des séances est fixé à midi.

A midi et un quart , le Président fait faire l'appel nominal ; cet appel sera suivi de la lecture des noms des Membres absens sans congé , la liste en sera portée au procès verbal.

(3)

ART. 12.

Avant de prendre séance, les Membres signent la liste de présence.

ART. 13.

Chaque séance commence par la lecture du procès verbal de la séance précédente.

ART. 14.

S'il s'élève une réclamation contre la rédaction, l'un des Secrétaires a la parole pour donner les éclaircissemens nécessaires.

ART. 15.

Si, nonobstant cette explication, la réclamation subsiste, le Président prend l'avis de la Chambre.

ART. 16.

Si la réclamation est adoptée, le bureau est chargé de présenter, séance tenante, ou au plus tard dans la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision de la Chambre.

ART. 17.

Après l'adoption du procès verbal, l'un des secrétaires présentera une analyse sommaire des pétitions adressées à la Chambre depuis la dernière séance; elles seront renvoyées à la Commission où tous les Députés pourront en prendre communication.

Il donnera connaissance à la Chambre des messages, lettres et autres envois qui la concernent, à l'exception des écrits anonymes.

ART. 18.

Il y a dans la salle des places exclusivement réservées aux Ministres et aux Commissaires du Roi.

ART. 19.

Aucun Député ne peut parler qu'après s'être fait inscrire, ou qu'après avoir demandé de sa place la parole au Président et l'avoir obtenue.

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes ou inscriptions.

Il n'est dérogé à cet ordre que pour accorder la parole alternativement *pour*, *sur* et *contre* les propositions en discussion.

La parole *sur* est exclusivement réservée aux orateurs qui

auraient des amendemens à proposer, lesquels amendemens ils devront déposer sur le bureau en quittant la tribune.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au Président ou à l'Assemblée. Les Députés parlent de leurs places ou de la tribune et debout. Les rapports, les exposés de propositions ou d'amendemens, et les lectures des pièces se font à la tribune.

ART. 20.

Toute imputation de mauvaise intention, tout autre personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation sont interdits.

ART. 21.

Dans les discussions précédées du rapport de la section centrale ou d'une commission, la liste de la parole sera formée séance tenante, immédiatement après l'audition du rapport.

ART. 22.

Nul ne doit être interrompu lorsqu'il parle. Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

ART. 23.

Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

ART. 24.

Il est toujours permis de demander la parole pour poser la question, pour rappeler au règlement ou pour répondre à un fait personnel.

ART. 25.

Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement, ont la préférence sur la question principale et en suspendent toujours la discussion. La question préalable, c'est-à-dire, celle qu'il n'y a pas lieu à délibérer, la question d'ajournement, c'est-à-dire, celle qu'il y a lieu de suspendre la délibération ou le vote pendant un temps déterminé, et les amendemens, sont mis aux voix avant la proposition principale, les sous-amendemens avant les amendemens.

Si dix Membres demandent la clôture d'une discussion, le Président la met aux voix; il est permis de prendre la parole contre une demande de clôture.

Il n'est pas permis de prendre la parole entre deux épreuves.

ART. 26.

Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée.

(5)

ART. 27.

Avant de fermer la discussion, le Président consulte la Chambre pour savoir si elle est suffisamment instruite; dans le doute, après une seconde épreuve, la discussion continue.

ART. 28.

Sauf le vote sur l'ensemble des lois, qui a toujours lieu par appel nominal et à haute voix, la Chambre exprime son opinion par assis et levé, à moins que cinq Membres ne demandent le vote par appel nominal et à haute voix.

Le vote par assis et levé n'est complet que par l'épreuve et la contre épreuve; le Président et les Secrétaires décident du résultat de l'épreuve et de la contre-épreuve, qui peuvent se répéter; s'il y a doute après la répétition, il est procédé à l'appel nominal.

L'appel terminé, le rappel se fait de suite pour les Députés qui n'ont pas encore voté.

Le rappel terminé, le compte des votes est arrêté par les Secrétaires et le Président.

ART. 29.

Lorsque plusieurs propositions de lois, relatives à des intérêts particuliers ou locaux, présentées ensemble et comprises dans un seul rapport, ne donneront lieu à aucune réclamation, il sera voté sur l'ensemble par un seul appel nominal.

ART. 30.

Tout Membre présent dans la Chambre lorsque la question sera mise aux voix, sera tenu de voter, à moins qu'il n'en soit dispensé par la Chambre pour les motifs qu'il exposera.

ART. 31.

Les Députés, qui, en vertu de l'art. 33 de la Constitution, demandent que la Chambre se forme en comité secret, rédigent leur demande par écrit et la signent.

Leurs noms sont inscrits au procès verbal.

ART. 32.

Si un orateur trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le Président; en cas de réclamation, le Président consulte l'Assemblée. Si celle-ci maintient le rappel à l'ordre, il en est fait mention au procès verbal.

ART. 33.

Si l'Assemblée devient tumultueuse, le Président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il sus-

pend la séance pendant une heure , durant laquelle les Députés se réunissent dans leurs sections respectives. L'heure expirée, la séance est reprise de droit.

CHAPITRE IV.

Des Propositions.

ART. 34.

Les propositions de lois adressées à la Chambre par le Roi, et les résolutions envoyées par le Sénat, après que la lecture en a été faite dans la Chambre, sont imprimées, distribuées et transmises, soit à une commission, soit aux sections, par le Président, pour y être discutées suivant la forme établie au chap. V.

La discussion ne pourra commencer dans les sections qu'au moins trois jours après la distribution, sauf les cas d'urgence dont la Chambre décide.

ART. 35.

Chaque Membre a le droit de faire des propositions et de présenter des amendemens.

ART. 36.

Chaque Membre qui voudra faire une proposition, la signera et la déposera sur le bureau pour être communiquée, par les soins du Président, dans les sections de la Chambre.

Si deux sections au moins sont d'avis que la proposition doit être développée, elle sera lue à la séance qui suivra la communication dans les sections.

Le Président de chaque section transmettra l'avis de son bureau au Président de la Chambre.

ART. 37.

Après la lecture de la proposition suivant l'ordre dans lequel elle a été déposée, le Membre proposant annoncera le jour où il désire être entendu.

Au jour que la Chambre aura fixé, il exposera les motifs de sa proposition.

ART. 38.

Si la proposition est appuyée par cinq Membres au moins, la discussion est ouverte, et le Président consulte la Chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition qui lui est soumise, si elle l'ajourne ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

(7)

ART. 39.

Si la Chambre décide qu'elle prend la proposition en considération, cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à une commission ou à chacune des sections, qui la discutent et en font rapport, le tout suivant les formes établies au chapitre V.

ART. 40.

La discussion qui suivra le rapport de la section centrale ou de la commission est divisée en deux débats; la discussion générale et celle des articles.

ART. 41.

La discussion générale portera sur le principe et sur l'ensemble du projet de loi, de la résolution du Sénat, ou de la proposition des Députés. Outre la discussion générale et la discussion des articles, la Chambre pourra ordonner une discussion sur l'ensemble de chacune des divisions d'une proposition.

ART. 42.

La discussion des articles s'ouvrira successivement sur chaque article, suivant son ordre, et sur les amendemens qui s'y rapportent.

ART. 43.

Les amendemens sont rédigés par écrit et déposés sur le bureau.

ART. 44.

La Chambre ne délibère sur aucun amendement si, après avoir été développé, il n'est appuyé au moins par cinq Membres. Si la Chambre décide qu'il y a lieu de renvoyer l'amendement dans les sections ou à une commission, la délibération est suspendue.

ART. 45.

Le Président fait imprimer, avec le nom des proposans, et distribuer aux Membres de la Chambre, les amendemens, si la discussion est renvoyée à une autre séance.

ART. 46.

Lorsque des amendemens auront été adoptés, ou des articles d'une proposition rejetés, le vote sur l'ensemble aura lieu dans une autre séance que celle où les derniers articles de la proposition auront été votés.

Il s'écoulera au moins un jour entre ces deux séances.

Dans la seconde, seront soumis à une discussion, et à un vote définitif, les amendemens adoptés et les articles rejetés.

Il en sera de même des nouveaux amendemens qui seraient motivés sur cette adoption ou ce rejet. Tous amendemens étrangers à ces deux points sont interdits.

ART. 47.

Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer ; mais si un autre Membre la reprend , la discussion continue.

ART. 48.

Le résultat des délibérations de la Chambre sur les projets de loi , les résolutions du Sénat et les propositions des Députés , est proclamé par le Président en ces termes : *La Chambre adopte* , ou *La Chambre n'a pas adopté*.

ART. 49.

Toute proposition qui aura été adoptée , sera appelée résolution de la Chambre.

CHAPITRE V.

Des Sections et des Commissions.

ART. 50.

L'assemblée se partage , par la voie du sort , en six sections.

ART. 51.

Chaque section nomme , à la majorité absolue , un Président , un Vice-Président et un Secrétaire.

ART. 52.

Le renouvellement des sections a lieu chaque mois par la voie du sort.

ART. 53.

Chaque section examine séparément les propositions et amendemens qui lui sont renvoyés.

ART. 54.

Lorsque l'examen est terminé , chaque section nomme un rapporteur à la majorité absolue.

ART. 55.

Lorsque les deux tiers des sections se déclarent suffisamment instruites , les rapporteurs se réunissent en section centrale , sous la présidence du Président de la Chambre.

ART. 56.

La section centrale nomme , à la majorité absolue , un de ses Membres pour faire le rapport à l'Assemblée.

(9)

ART. 57.

Ce rapport contient , outre l'analyse des délibérations des sections et de la section centrale , des conclusions motivées.

Il sera imprimé et distribué au moins deux jours avant la discussion en assemblée générale.

ART. 58.

La Chambre forme dans son sein , pour le cours de chaque session , deux commissions permanentes , savoir :

Une commission des finances.

Une id. de l'agriculture , de l'industrie et du commerce.

ART. 59.

Ces commissions sont composées de sept Membres ou d'un plus grand nombre , si la Chambre le juge convenable.

ART. 60.

Les Membres de chaque commission sont nommés au scrutin et par bulletin de liste à la majorité absolue.

ART. 61.

Les deux commissions permanentes sont chargées , chacune dans les matières qu'indique sa dénomination :

1° De fournir à la Chambre tous les renseignemens qu'elle les charge de recueillir sur une proposition ;

2° D'examiner les propositions que la Chambre leur renvoie ; de faire rapport et présenter des conclusions motivées sur ces propositions ;

3° De préparer des projets de résolutions , s'il y a lieu , sur des pétitions assez importantes pour que la Chambre juge à propos de les leur renvoyer ;

4° De préparer à la Chambre des projets de résolutions.

ART. 62.

Tous les deux mois , chaque section nomme un de ses Membres pour former la commission des pétitions. Cette commission est chargée de l'examen et du rapport des pétitions.

ART. 63.

Indépendamment des commissions permanentes et de la commission des pétitions , il peut en être formé pour l'examen d'une ou plusieurs propositions , soit par élection au scrutin et à la majorité absolue , soit par la voie du sort , soit par le Président , à la demande de la Chambre.

ART. 64.

Chaque commission nomme dans son sein, à la majorité absolue, un Président, un Secrétaire, et pour chaque affaire un Rapporteur.

ART. 65.

Les rapports des commissions seront imprimés et distribués au moins trois jours avant la discussion en assemblée générale.

ART. 66.

Dans le cas où l'auteur d'une proposition ne serait pas Membre de la commission chargée de l'examiner, il aura le droit d'assister aux séances de cette commission sans voix délibérative.

ART. 67.

La commission des pétitions sera tenue de faire chaque semaine un rapport sur les pétitions parvenues à la Chambre, et ce par ordre de date d'inscription au procès-verbal; en cas d'urgence, la Chambre peut intervertir cet ordre.

Il sera imprimé et distribué trois jours au moins avant la séance où le Rapporteur de la commission doit être entendu, un feuillet indiquant le jour où le rapport sera fait, le nom et le domicile du pétitionnaire, l'objet de la pétition et le N° sous lequel elle est inscrite au registre de la commission.

CHAPITRE VI.

Des Députations et Adresses.

ART. 68.

Les députations sont nommées par la voix du sort; la Chambre détermine le nombre de Membres qui les composent. Le Président ou un des Vice-Présidents en fait toujours partie et porte la parole.

ART. 69.

Les projets d'adresse sont rédigés par une commission composée du Président et de six Membres choisis à la majorité absolue par la Chambre ou par les sections. Ces projets sont soumis à l'approbation de la Chambre et transcrits, dès qu'ils sont approuvés, aux procès verbaux des séances.

CHAPITRE VII.

Du Greffier, des Procès Verbaux et des Impressions.

ART. 70.

Un Greffier est nommé par la Chambre sur une liste de trois candidats présentés par le Président, les Vice-Présidents, les Secréétaires et les Questeurs.

On observe pour cette nomination les mêmes règles que pour celle du bureau.

Le Greffier est nommé pour six ans.

ART. 71.

Le Greffier est chargé de rédiger, sous la surveillance du bureau, les procès verbaux et le feuilleton des pétitions, de conserver les archives et la bibliothèque de la Chambre.

ART. 72.

Le procès verbal n'est lu en séance qu'après avoir été approuvé par celui des Secrétaires qui en donne lecture.

ART. 73.

Les procès verbaux, tant des séances publiques que des comités secrets, immédiatement après que la rédaction en a été adoptée, sont transcrits sur deux registres et signés du Président qui a tenu la séance.

ART. 74.

La Chambre peut décider qu'il ne sera tenu aucun procès verbal de son comité secret.

ART. 75.

Pour toute résolution votée par appel nominal, chaque Membre peut exiger que son vote soit inséré au procès verbal, sans que, dans aucun cas, il puisse être fait mention au procès verbal des motifs du vote.

ART. 76.

Le Greffier assiste aux séances publiques; il se retire quand la Chambre se forme en comité secret, à moins qu'elle ne décide le contraire.

ART. 77.

Le Greffier envoie à l'impression les pièces dont la Chambre ordonne l'impression. La correction des épreuves, l'expédition des impressions ordonnées, l'envoi des convocations et feuilletons, se font par le Greffier ou sous sa surveillance.

Le Greffier surveille les commis attachés au greffe ou à la bibliothèque.

ART. 78.

En cas de maladie ou d'empêchement du Greffier, un des Secrétaires en remplit les fonctions.

ART. 79.

La Chambre, quand elle le juge utile, fait imprimer à ses frais les propositions qui lui sont soumises, les rapports des sections et commissions et autres documens relatifs à ses travaux. Elle peut aussi se borner à les faire insérer dans le journal officiel.

Les exposés des motifs, les développemens de propositions, et en général les discours dont la Chambre demande l'impres-

sion, sont insérés au journal officiel. Ils ne sont imprimés aux frais de la Chambre que quand elle le décide expressément.

CHAPITRE VIII.

De la Questure et de la Commission de Comptabilité.

ART. 80.

Deux Représentans, ou un plus grand nombre, si la Chambre le juge convenable, remplissent les fonctions de Questeurs.

ART. 81.

Ils sont nommés par bulletin de liste et de la même manière que le Président.

ART. 82.

Les Questeurs sont nommés pour deux ans.

ART. 83.

Les Questeurs sont chargés de toutes les mesures relatives au matériel, au cérémonial et aux dépenses de la Chambre.

ART. 84.

Ils se concertent avec les personnes désignées à cet effet par le Sénat, pour les mesures qui concernent l'entretien du palais et pour toutes celles qui intéressent en commun les deux Chambres.

Une commission de six Membres, présidée par le premier Vice-Président, est chargée de l'examen de la comptabilité des fonds de la Chambre.

ART. 85.

Les Membres de cette commission sont nommés par la Chambre en assemblée générale ou en sections, au commencement de chaque session.

ART. 86.

La commission vérifie et assure tous les comptes, même les comptes antérieurs non réglés, elle fait un récolement général du mobilier appartenant à la Chambre. La commission, sur la proposition des Questeurs, détermine le budget de la Chambre et le soumet à son approbation.

CHAPITRE IX.

De la Bibliothèque.

ART. 87.

Le budget de la Chambre contient chaque année une allocation de fonds pour la bibliothèque.

Les Questeurs achètent sur ce fonds, au fur et à mesure des besoins de la Chambre, les livres et documens qui peuvent être le plus utiles à ses travaux.

ART. 88.

Aucun livre ne peut être emporté de la bibliothèque que sur un reçu. Chaque Membre ne pourra conserver chez lui un livre que pendant deux fois 24 heures.

ART. 89.

Un catalogue des ouvrages qui composent la bibliothèque est mis à la disposition de la Chambre.

ART. 90.

La Chambre, si les besoins du service viennent à l'exiger, pourra nommer un employé chargé spécialement des fonctions de bibliothécaire. Il sera nommé de la même manière et pour le même laps de temps que le Greffier.

ART. 91.

La Constitution, le règlement de la Chambre, les dispositions concernant les relations des Chambres entre elles et avec le Roi, et la loi électorale, sont distribués à tous les Membres de la Chambre, à l'ouverture de chaque session.

CHAPITRE X.

Des Huissiers, Messagers et autres Employés de la Chambre.

ART. 92.

Les huissiers, messagers et en général tous autres employés nécessaires au service de la Chambre, sont nommés et révoqués par le Président, les Vice-Présidens, les Secrétaires et les Questeurs.

CHAPITRE XI.

Des Congés.

ART. 93.

Nul Représentant ne peut s'absenter sans un congé de la Chambre.

Il est tenu note sur un registre particulier de tous les congés accordés.

CHAPITRE XII.

De la Police de la Chambre et des Tribunes.

ART. 94.

La police de la Chambre lui appartient. Elle est exercée en son nom par le Président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

ART. 95.

Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres de la Chambre.

ART. 96.

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

ART. 97.

Toute personne qui trouble l'ordre est sur-le-champ exclue des tribunes. Elle est traduite sans délai, s'il y lieu, devant l'autorité compétente.

Cet article est imprimé et affiché à chaque porte des tribunes.

Les Membres de la Commission du Règlement,

LECLERCQ.

Ch. ROGIER.

SERON.

V^{te} Ch. VILAIN XIII.

PAUL DEVAUX.

JULIEN.



23 septembre

**Proposition de M. Dumortier et de treize autres membres pour établir une
Enquête sur les causes de nos revers au mois d'août 1831**

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 1831.

PROPOSITION.

Les soussignés ont l'honneur de proposer à la Chambre la résolution suivante :

« Une enquête sera faite sur les causes et les auteurs de nos revers »
» pendant la dernière campagne. »

Bruxelles, ce 23 septembre 1831.

CONSTANTIN RODENBACH.
B.-G. DUMORTIER.
D. DEHAERNE.
WATELET.
J.-B. BRABANT.
LIEDTS.
L. VUYLSTEKE.
MOREL-DANHEEL.
VERGAUWEN.
H. DELLAFAILLE.
DE MEER DE MOORSEL.
A. RODENBACH.
P. POSCHET.
EUG. DESMET.

23 septembre

**Projet de loi relatif à la Détention et à la Vente des Armes de guerre,
présenté par les Ministres de la Guerre et de la Justice**

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 1831.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENS ET A VENIR, SALUT.

GUERRE.

n° 5 A.

De l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de la Guerre et de la Justice sont chargés de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ordonné à tous les détenteurs d'armes de guerre de faire, dans le délai de huit jours, la déclaration de la quantité et de la qualité de ces armes, devant l'autorité communale.

Le défaut de déclaration, dans le délai prescrit, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de quinze jours, ni excéder six mois.

Si c'est un dépôt d'armes dont la déclaration n'a pas été faite, la peine d'emprisonnement sera de six mois à deux ans. Il y aura dépôt d'armes de guerre, lorsqu'il se trouvera dans la même maison plus d'un fusil, d'un sabre ou deux pistolets par homme capable de porter les armes.

ART. 2.

Après l'expiration du délai, tous officiers de police judiciaire sont autorisés à procéder à des visites domiciliaires, afin de faire la recherche des armes de guerre.

A cet effet, le juge-de-peace, ou, à son défaut, l'un des suppléans, rendra une ordonnance dans laquelle il désignera clairement la maison où la visite devra avoir lieu, ainsi que l'objet de la visite.

ART. 3.

Il sera procédé à la visite par deux officiers de police judiciaire; ils pourront se faire assister de la force publique.

ART. 4.

Tout officier de police judiciaire qui, sur la réquisition du Gouvernement ou d'un de ses agens, refuserait ou tarderait de procéder aux visites domiciliaires, sera suspendu de ses fonctions, et même destitué, le cas échéant, et en outre puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de six jours.

ART. 5.

Les armes de guerre non déclarées seront saisies au profit de l'État.

Les armes déclarées qui seront reconnues appartenir à l'État lui seront restituées, et le possesseur ne pourra se faire rembourser le prix qu'elles lui coûtent que dans les cas prévus par l'art. 2280 du Code civil.

ART. 6.

Il est défendu à toute personne de vendre ou d'acheter sans une autorisation spéciale du Ministre de la guerre, des armes de guerre ou des pièces faisant partie de ces armes, des effets d'habillement, l'équipement ou d'armement militaire, à moins qu'ils ne portent la marque de rebut. Les objets achetés en contravention à la loi, seront confisqués; le vendeur sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année ni être moindre de quinze jours. Les acheteurs, entremetteurs et complices seront punis de la même peine d'emprisonnement, et, en outre, d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante florins ni excéder cinq cents florins.

ART. 7.

Quiconque fondera ou fabriquera des balles, sans être patenté de ce chef, sera puni d'une amende de trente à cent florins, d'un emprisonnement de six jours à un mois. Ces peines pourront être prononcées conjointement ou séparément.

Le Gouvernement pourra retirer la patente, lorsqu'il le trouvera convenable.

ART. 8.

Les dépôts de cartouches à balles non déclarés à l'autorité communale, seront saisis au profit de l'État, et le détenteur sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou d'une amende de vingt à cent florins.

Les cartouches seront considérées comme dépôts, lorsqu'elles excéderont dix par homme capable de porter les armes.

La déclaration devra être faite dans le délai fixé par l'article 1^{er}; et les art. 2, 3 et 4 seront également applicables.

ART. 9.

Les peines établies par la présente loi seront appliquées par les tribunaux correctionnels.

ART. 10.

La présente loi n'aura force obligatoire que jusqu'à la paix.

Bruxelles, le 22 septembre 1831.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Les Ministres de la Guerre et de la Justice,

CH. DE BROUCKERE.

RAIKEN.

MÉMOIRE EXPLICATIF.

Messieurs,

GUERRE.

N° 5 B.

Le projet de loi que nous vous présentons est commandé par les circonstances. Elles exigent des préparatifs de guerre. Déjà un crédit de *dix millions de florins* a été voté pour cet objet. Il doit exciter toute notre attention.

Le Gouvernement doit exercer une surveillance spéciale sur les armes de guerre. Il ne faut pas qu'on puisse en priver les défenseurs de la patrie. Il faut les mettre eux-mêmes dans l'impuissance de se priver de leur propres armes.

C'est ce que nous avons tâché de prévenir dans le projet.

Des armes de guerre appartenant à l'État ont, par suite des événements, été détournées de leur destination. Il faut avoir les moyens de les recouvrer.

A cet effet, nous proposons d'exiger une déclaration de toutes les personnes qui peuvent en avoir en leur possession.

Cette déclaration ne peut être envisagée comme onéreuse. Quel est le bon citoyen qui ne s'empressera de faire connaître des objets destinés à la défense de notre patrie?

La déclaration devra être faite devant une autorité à laquelle les citoyens eux-mêmes ont confié leurs intérêts communaux. Et elle ne leur occasionne aucun déplacement.

Toute loi doit avoir une sanction. Des peines sont prononcées contre l'absence de déclaration. Mais l'omission prend un caractère plus grave lorsqu'il s'agit d'un dépôt d'armes ; et le projet détermine ce qu'on doit entendre par cette expression.

Dès que la loi exige une déclaration et qu'elle prononce des peines contre ceux qui ne se conformeraient pas à ce qu'elle prescrit, il faut bien pourvoir à ce qu'on puisse découvrir les infractions qui auraient eu lieu. Il faut donc qu'il puisse être procédé à des visites domiciliaires. Le projet détermine les fonctionnaires qui y sont autorisés. Ce sont les officiers de police judiciaire. Ils sont énumérés dans les art. 9 et 10 du Code d'instruction criminelle

Le projet les autorise *tous* à procéder à ces visites. On ne pourra donc faire de distinction à leur égard, et l'on conçoit qu'il y aura souvent une grande urgence.

Le projet détermine la forme dans laquelle il sera procédé à la visite. Elle doit être précédée d'une ordonnance du juge-de-peace, ou, à son défaut, d'un suppléant. Ces fonctionnaires sont, en général, plus rapprochés des habitants. L'ordonnance doit contenir des indications telles qu'on ne pourra se méprendre sur le lieu et l'objet de la visite; elle sera toute spéciale, et l'on ne pourra s'occuper d'aucune autre recherche.

Il faudra le concours de deux officiers de police judiciaire, pour procéder à la visite. C'est un moyen d'obtenir une surveillance mutuelle, et d'empêcher que la visite ne puisse être détournée de son objet. Cet objet est d'une nature telle qu'il peut exiger l'intervention de la force publique. On doit donc autoriser les officiers qui procèdent à la visite à s'en faire assister.

Quoique nous ayons l'entière confiance que les fonctionnaires publics ne se refuseront pas à procéder à des visites autorisées par la loi, et qu'ils s'empresseront de concourir à des mesures toutes dans l'intérêt de la chose publique, nous avons dû prévenir le cas du refus ou du retard de la part des officiers de police judiciaire. Ce cas n'arrivera pas, nous en sommes persuadés, mais le législateur doit employer les moyens de le prévenir. D'un autre côté, les agens du Gouvernement sont responsables, et ils encourraient cette responsabilité, s'ils abusaient du pouvoir leur conféré, de requérir des visites domiciliaires.

Nous proposons de faire saisir au profit de l'État les armes qui n'auront pas été déclarées. Cette saisie est également un moyen de répression.

Lors même que les armes de guerre ont été déclarées, si elles sont reconnues appartenir à l'État, elles doivent lui être restituées; c'est une conséquence du droit de propriété. Mais, si le possesseur les a achetées dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, il ne doit pas être victime de sa confiance, et le prix qu'il en a payé doit lui être remboursé. Ces cas sont prévus par l'art. 2280 du Code civil, auquel le projet se réfère; mais, hors ces cas, le possesseur ne doit pas être traité aussi favorablement. Les achats clandestins sont une source d'abus.

Le trafic des armes de guerre peut donner lieu à des grands abus préjudicables à l'État. De telles armes ne doivent être employées qu'au service de la patrie. Il faut, en même temps, empêcher que le soldat ne puisse se défaire de ses armes ou de son équipement. Les acheteurs sont encore plus coupables; ils ne peuvent alléguer leur état de pénurie. Et nous proposons d'établir des peines contre les ventes et achats faits en mépris de la prohibition de la loi.

Dans les circonstances actuelles, la défense de vendre ou d'acheter des armes de guerre doit être générale à l'égard des particuliers. Il ne faut pas qu'elles puissent être détournées de leur destination, et le Ministre de la Guerre serait responsable s'il accordait des autorisations préjudiciables à l'État, ou s'il en refusait lorsqu'elles lui seraient avantageuses. D'ailleurs, Messieurs, la confiance si justement placée dans le Chef actuel de cette administration si importante, vous est un sûr garant que tous ses actes n'auront pour but que de nous procurer les moyens de combattre avec succès les ennemis de la Belgique.

La confiscation des objets achetés en contravention à la loi, frappe ce qui a été la matière du délit; elle est établie pour la répression des délits. C'est une *confiscation particulière*, qu'il ne faut pas confondre avec *la confiscation des biens*, qui faisait succéder le domaine de l'État aux biens d'un condamné, et dont l'abolition a été si justement consacrée par l'article 12 de la Constitution.

Nous avons cru aussi devoir vous proposer des mesures pour empêcher qu'on ne fabriquât des balles en secret, et qu'il n'y eût des dépôts clandestins de cartouches. Tout bon citoyen ne cache pas dans l'ombre les moyens qu'il prépare pour la défense commune, et le secret doit, en ce cas, exciter une juste défiance.

Si les mesures que nous proposons peuvent paraître rigoureuses, elles ne doivent pas durer au delà de la nécessité. La force obligatoire de la loi proposée cessera, de plein droit, à la paix. C'est pour en venir à ce terme que le Gouvernement réclame des mesures destinées à aider nos préparatifs de défense.



RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE.

Messieurs,

S'il est dans la nature des lois exceptionnelles et de circonstances d'effaroucher les hommes prévoyans et d'alarmer les plus sincères amis de l'ordre et des libertés publiques, le projet relatif aux armes de guerre et aux effets militaires, a dû rencontrer une opposition plus ou moins vive dans les diverses sections de la Chambre.

Aux yeux des uns, il porte atteinte au principe de l'inviolabilité du domicile.

D'autres l'ont combattu comme ébranlant les droits de propriété même.

Un plus grand nombre de Députés s'est effrayé du pouvoir exorbitant dont le projet investit, sans exception, tous les officiers de police judiciaire.

Ailleurs, on s'est récrié contre la rigueur des peines, qu'une de vos sections a proposé de réduire à une amende graduelle.

Mais enfin, la majorité ayant admis le principe du projet, toutes les critiques se sont résumées dans la demande de modifications assez nombreuses. La section centrale, dont la majorité a également reconnu l'utilité du projet, a tout examiné avec soin et scrupule, et s'est efforcée de concilier entre elles les diverses modifications réclamées, et de coordonner son travail avec l'ensemble du projet. Il me reste à vous rendre compte, Messieurs, des principes qui l'ont guidée dans la solution des questions agitées dans son sein.

Le projet a deux objets bien distincts, qu'il est essentiel de ne pas confondre.

Par l'un, on se propose de faire rentrer le Gouvernement dans la possession d'une quantité assez considérable d'armes, et d'autres effets d'habillement et d'équipement militaire dont il se trouve dépouillé, par l'effet de l'infidélité ou de la négligence de ceux auxquels il les avait confiés, d'une connivence coupable de la part des détenteurs postérieurs, ou d'autres causes également répréhensibles.

Ce but a paru juste et utile : n'a-t-on pas dépassé dans les moyens d'exécu-

tion proposés, la juste limite, au-delà de laquelle on retombe dans un arbitraire pire que l'inconvénient auquel on a voulu porter remède? C'est la seule question qui a dû fixer l'attention de la section centrale, et que la Chambre ne perdra pas de vue dans la discussion.

L'autre but du projet, plutôt indiqué pour un avenir encore incertain, que positivement annoncé et franchement avoué, tend à faire déclarer les dépôts d'armes de guerre dont le Gouvernement ne conteste point la propriété à leurs détenteurs, afin de pouvoir se les faire délivrer plus tard pour la défense du pays, et sauf une juste indemnité.

Vous le voyez, Messieurs, ce second objet du projet, nonobstant l'utilité réelle qu'il présente peut-être dans la circonstance actuelle, est plus susceptible d'objections sérieuses, et a dû rencontrer une opposition moins restreinte de la part d'hommes qui envisagent la garantie du droit de propriété comme le but réel et fondamental de toute association politique. La majorité a cependant cru qu'il est des circonstances qui doivent faire fléchir la rigueur du principe devant des considérations plus importantes, et que puisque notre législation admet l'expropriation des immeubles pour cause d'utilité publique, la nécessité de la défense et le salut de l'État autorisent d'étendre aux armes le principe d'expropriation consacré par nos lois.

On a invoqué la règle de droit civil, qu'en matière de meubles, la possession vaut titre, contre la revendication des armes de guerre dont le Gouvernement se trouve dépouillé. Mais d'une part, l'on a considéré que les armes et les principales parties dont elles se composent, reçoivent, en passant dans les magasins de l'État, diverses empreintes qui permettent de les reconnaître; qu'il en est d'autres encore qu'on leur applique en les distribuant à ceux qui doivent s'en servir; que ces marques de propriété étant généralement connues, les détenteurs sont sans excuses et constitués en mauvaise foi, puisque la législation actuelle, en cela conforme à celle des temps antérieurs et des peuples voisins, prohibe et punit plus sévèrement le trafic ou l'acceptation en nantissement de tous les effets d'armement et d'équipement militaire. L'arrêté du Directoire exécutif du 20 ventôse an IV est formel à cet égard.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de vous proposer de substituer au § de l'art. 5, les dispositions suivantes.:

« Les armes qui portent l'une des empreintes qui ont été ou sont encore
» en usage dans l'armée, depuis la séparation de la Belgique d'avec la France,
» pour indiquer soit l'essai, soit la réception, soit la distribution de ces
» armes de la part du Gouvernement, sont censées sa propriété, et il pourra
» les faire saisir en tout temps.

» Il en sera de même des diverses parties des armes démontées, qui portent l'une de ces marques. »

Les visites domiciliaires que le projet autorise, est une de ces mesures qui soulèvent de justes préventions. Elles sont toutefois la conséquence de l'admission du principe du projet, qui, sans ces moyens de recherche, devient complètement illusoire.

La nécessité d'obtenir au préalable l'ordonnance du juge-de-paix, est sans doute une garantie pour les citoyens. Mais est-elle suffisante, quand ces visites sont confiées à tous les officiers de police judiciaire sans exception? La minorité en a douté, parce que cette classe de fonctionnaires embrasse dans sa généralité quelques catégories d'employés, dont la position sociale et le degré d'instruction semblent offrir peu de garanties qu'ils apporteraient toujours dans l'exercice de ce pouvoir exorbitant, cette réserve et cette discrétion qui doivent rassurer les citoyens contre toute crainte de vexations ou d'abus. La majorité, sans partager ce doute, ne se dissimule point que l'objection mérite un examen réfléchi, et recommande l'objet à l'attention de la Chambre.

L'une de vos sections a demandé que le juge-de-paix ne rendît l'ordonnance que sur l'avis conforme de l'administration locale.

Sans doute que l'adoption de cette mesure présenterait une forte garantie au citoyen; mais le succès de la loi ne dépend-elle pas entièrement du secret et de la célérité des recherches qu'elle autorise? et l'un et l'autre de ces éléments comportent-ils l'intervention de l'autorité communale et la discussion qui doit précéder sa résolution? Personne ne le croit, et, quoique à regret, la section centrale a dû rejeter la proposition.

Quant aux pénalités, la majorité n'a pas cru pouvoir supprimer la peine de l'emprisonnement. Le détournement des armes est devenu par malheur un délit excessivement commun, et trouve des auteurs dans des classes plus élevées qu'on ne serait tenté de se l'imaginer. Des peines pécuniaires, quoique plus appropriées à la nature du délit et aux causes qui y excitent, ont été jusqu'ici insuffisantes pour le réprimer, et surtout en détourner; mais on a été unanime, pour réduire la durée de l'emprisonnement.

Ainsi, Messieurs, la section centrale vous propose d'abord de supprimer le *minimum* de 15 jours dans l'un des cas prévus par l'art. 1, ce qui permettra aux tribunaux de condamner à un emprisonnement moins long, et de le réduire à trois mois au lieu de six mois dans l'autre cas; et en second lieu, par une disposition additionnelle analogue à celle de l'art. 463 du Code pénal, elle propose d'autoriser les juges de réduire l'emprisonnement au-dessous du *minimum*, et même de ne pas l'appliquer quand il y aura des circonstances atténuantes.

Il me reste à rendre compte à la Chambre de quelques objets de détail.

La minorité aurait désiré que la définition du *dépôt d'armes* fût déterminée d'après des bases moins restreintes que celles qui se trouvent indiquées dans

l'art. 1. Dans le langage ordinaire, le terme de *dépôt d'armes* ne s'applique qu'à une quantité assez considérable d'objets de cette nature. D'après le projet, deux fusils, deux sabres ou trois pistolets pourraient constituer un *dépôt d'armes*, et la possession d'un fusil et d'un sabre, ou d'une paire de pistolets, qui à la rigueur ne forment que l'armement complet d'un individu, deviendrait nécessairement un *dépôt d'armes*, lorsqu'à une pareille réunion se trouverait jointe la possession d'un seul de ces trois objets pour chacun des habitans mâles d'une demeure commune. L'arbitraire de la définition est évident : ceux qui l'ont combattue ont surtout insisté sur sa défectuosité à l'égard de l'habitant des campagnes, dont on ne peut réduire l'armement à des limites aussi étroites sans porter atteinte à sa sécurité.

La majorité, plus confiante dans l'esprit de discernement et d'indulgence qui anime les fonctionnaires publics actuels, et d'ailleurs convaincue que le projet, nonobstant la généralité de ses termes, n'a pas pour objet d'atteindre précisément les citoyens en masse, mais uniquement les détenteurs de véritables dépôts, et les recéleurs des armes dérobées, n'a pas cru devoir modifier le projet, et a maintenu la définition du *dépôt d'armes* telle qu'il la donne.

La première disposition de l'art. 6, en subordonnant la vente et l'achat des armes de guerre et des pièces qui les composent, à l'obtention d'une autorisation spéciale du Ministre de la guerre, met une entrave qui peut devenir ruineuse pour elle, à l'une des branches les plus importantes de l'industrie et du commerce national. Elle ne respecte pas non plus le droit de propriété. Aussi la section centrale avait-elle adopté une nouvelle rédaction pour se borner à prohiber de nouveau la vente et la mise en gage des objets d'habillement, d'équipement et d'armement militaire, qui portent l'une des empreintes indicatives de la propriété du Gouvernement. Mais la majorité est revenue sur cette détermination, par le motif que la déclaration exigée par l'art 1^{er} de tout propriétaire actuel d'armes de munition devenait illusoire, si ensuite il pouvait en disposer à l'insu du Gouvernement. C'est à la Chambre à apprécier ce motif.

L'art. 7, qui défend la fabrication des balles de la part de ceux qui ne sont pas spécialement patentés de ce chef, a paru à la section centrale comme dans d'autres sections, une mesure qu'aucune considération grave ne justifie. Aussi a-t-elle l'honneur de proposer à la Chambre la suppression de l'article.

Cet article introduirait d'ailleurs dans notre système pénal une peine absurde, immorale et impolitique, pour investir le Gouvernement d'un pouvoir arbitraire dangereux. C'est le retirement de la patente.

Si par cette expression, tout se réduit à obliger le délinquant à prendre une nouvelle patente, la peine est purement pécuniaire et doit être remplacée par l'amende. Tend-elle au contraire à lui interdire l'exercice de sa profession ; elle devient la confiscation des moyens d'existence et une interdiction du tra-

vail, garantie de moralité la plus forte. Sous tous les rapports, elle dépasse le pouvoir du législateur, et blesse toutes les notions de justice et de raison.

L'adjonction des mots *de calibre* à la phrase *les dépôts de cartouches à balle*, qui commence l'art. 8, a paru indispensable pour mieux rendre l'idée de la loi et prévenir toute extension abusive.

Un autre changement, que quelques sections ont aussi réclamé, est l'augmentation du nombre des cartouches exigé pour former un *dépôt*. Le nombre a été triplé et peut encore paraître modique.

La section centrale a adopté une simple transposition des mots *le cas échéant* dans l'art. 4, pour lever un équivoque. C'est le seul changement de rédaction qu'elle s'est permis.

Mais elle a cru devoir rappeler dans un considérant qui précéderait la loi, que les principales dispositions se rattachent à une législation antérieure, pour justifier l'une de ces dispositions qui serait susceptible de critiques sévères, isolée de ces précédents.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont guidé la section centrale dans le travail qu'elle a l'honneur de vous soumettre. Elle n'a pas la présomption de le croire parfait; bien loin de là, elle le présente avec défiance et sent le besoin de le voir améliorer. C'est des discussions approfondies, auxquelles vous allez le soumettre, qu'elle attend ce résultat.

La Chambre ne perdra pas un instant de vue qu'il s'agit d'une loi d'exception, intéressant tout à la fois la liberté du commerce et de l'industrie, l'inviolabilité du domicile, le droit de propriété, la sûreté de l'État et le trésor. C'est à ces divers titres que la section centrale provoque spécialement son attention sur chacune des dispositions du projet, afin de parvenir à concilier ces graves intérêts plus ou moins en conflit, plutôt que de voir sacrifier les uns aux autres.

Bruxelles, le 29 septembre 1831.

Le Rapporteur,

D'ELHOUNGNE.

Le Président,

E.-C. DE GERLACHE.

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 1831.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENS ET A VENIR, SALUT.

Attendu que la législation actuelle défend le trafic des armes et des effets d'habillement, d'équipement et de campement militaire, lorsqu'ils portent la marque indicative qu'ils sont la propriété de l'État;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ordonné à tous les détenteurs d'armes de guerre de faire, dans le délai de huit jours, la déclaration de la quantité et de la qualité de ces armes, devant l'autorité communale.

Le défaut de déclaration, dans le délai prescrit, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

Si c'est un dépôt d'armes dont la déclaration n'a pas été faite, la peine d'emprisonnement sera de trois mois à deux ans. Il y aura dépôt d'armes de guerre, lorsqu'il se trouvera dans la même maison plus d'un fusil, d'un sabre ou deux pistolets par homme capable de porter les armes.

ART. 2.

Après l'expiration du délai, tous officiers de police judiciaire sont autorisés à procéder à des visites domiciliaires, afin de faire la recherche des armes de guerre.

A cet effet, le juge-de-peace, ou à son défaut, l'un des suppléans, rendra une ordonnance dans laquelle il désignera clairement la maison où la visite devra avoir lieu, ainsi que l'objet de la visite.

ART. 3.

Il sera procédé à la visite par deux officiers de police judiciaire; ils pourront se faire assister de la force publique.

ART. 4.

Tout officier de police judiciaire qui, sur la réquisition du Gouvernement ou d'un de ses agens, refuserait ou tarderait de procéder aux visites domiciliaires, sera suspendu de ses fonctions, et même, le cas échéant, destitué et puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de six jours.

GUERRE.

—
n° 5 C.

ART. 5.

Les armes de guerre non déclarées seront saisies au profit de l'État.

Les armes qui portent l'une des empreintes qui ont été et sont encore en usage dans l'armée depuis la séparation de la Belgique de la France, pour indiquer soit l'essai, soit la réception, soit la distribution de ces armes de la part du Gouvernement, sont censées sa propriété, et il pourra les faire saisir en tout temps.

ART. 6.

Il est défendu à toute personne de vendre ou d'acheter, sans une autorisation spéciale du Ministre de la guerre, des armes de guerre ou des pièces faisant partie de ces armes, des effets d'habillement, d'équipement ou d'armement militaire, à moins qu'ils ne portent la marque de rebut.

Les objets achetés en contravention à la loi, seront confisqués, et le vendeur sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, ni être moindre de quinze jours.

Les acheteurs, entremetteurs et complices seront punis de la même peine d'emprisonnement, et, en outre, d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante florins ni excéder cinq cents florins.

ART. 7.

Les dépôts de cartouches à balles de calibre non déclarés seront saisis au profit de l'État, et le détenteur sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou d'une amende de vingt à cent florins.

Les cartouches seront considérées comme dépôts, lorsqu'elles excéderont trente par homme capable de porter les armes.

La déclaration devra être faite dans le délai fixé par l'article 1^{er}; et les art. 2, 3 et 4 seront également applicables.

ART. 8.

Les peines établies par la présente loi seront appliquées par les tribunaux correctionnels.

ART. 9.

Ils pourront réduire ces peines, même au-dessous du *minimum* fixé, si les circonstances paraissent atténuantes. Ils pourront aussi prononcer séparément l'amende ou l'emprisonnement, sans qu'ils puissent être inférieurs aux peines de simple police.

ART. 10.

La présent loi n'aura force obligatoire que jusqu'à la paix.

Bruxelles, le 29 septembre 1831.

23 septembre

**Projet de loi pour autoriser le Gouvernement à faire occuper ou traverser
le Territoire belge par des troupes étrangères, présenté par le Ministre de
la Guerre**

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 1831.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENS ET A VENIR, SALUT.

GUERRE. Vu l'article 121 de la Constitution ;

no. 6.

De l'avis de Notre Conseil des Ministres, Nous avons arrêté et arrêtons ;

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Roi pourra permettre d'occuper ou de traverser le territoire du Royaume à telle troupe étrangère qu'il trouvera convenable.

ART. 2.

La présente loi n'aura force obligatoire que jusqu'à la paix.

Bruxelles, le 23 septembre 1831.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

C^{te}. DE BROUCKERE.
